

DÉCISION MOTIVÉE 17.006 DU COLLÈGE DES MÉDIATEURS AÉRIENS

CM/T/PHT/FR/2019-09/17.006/9 septembre 2019

Concerne : BAC – Relais des informations

Nous soussignés membres du Collège des Médiateurs aériens : **Philippe TOUWAIDE** – Directeur du Service de Médiation et Médiateur Aérien du Gouvernement Fédéral - ; **Juan TORCK** – Médiateur-adjoint – et **Alexandre de SPIRLET** – Médiateur-adjoint en présence des Mesdames **Mona OUNIS**, **Aurélié DUPONT** et **Emily DELBAER** assurant le secrétariat ; réunis en séance collégiale des Médiateurs Aériens en date du 9 septembre 2019 rendons l’avis suivant dans le cadre du dossier en question et formulons la présente recommandation au :

- Ministre de la Mobilité du Gouvernement Fédéral
- Directeur Général du Transport aérien du SPF Mobilité et Transports
- Directeur de la société anonyme privée gestionnaire Brussels Airport Company
- Directeur du Service de Régulation de l’Aéroport de Bruxelles-National

Vu la Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l’article 5 §1 ;

Vu l’Arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, et en particulier les articles 2 § 2, 43 § 2 et 44 ;

Vu l’Arrêté royal du 15 mars 2002 portant création d’un Service de Médiation pour l’Aéroport de Bruxelles-National ;

Vu la Loi du 28 avril 2010 ;

Vu l’article 36 de l’Arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d’exploitation de l’Aéroport de Bruxelles-National ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 2 août 1963 relative à l’emploi des langues en matière administrative ;

Vu la Loi du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l’emploi des langues en matière administrative ;

Vu l’arrêté ministériel du 3 mai 2004 relatif à la gestion des nuisances sonores à l’aéroport de Bruxelles-National ;

EXPOSÉ DU DOSSIER

Attendu que le CEO de la société anonyme Brussels Airport Company semblerait (conditionnel) – éventuellement pour des raisons de personne – ne pas vouloir informer correctement le Service de Médiation du Gouvernement Fédéral pour l’Aéroport de Bruxelles-National ;

Considérant que le Conseil d’Etat par son Arrêt n° 238.284 du 22 mai 2017 a confirmé qu’un collaborateur ministériel agissait au nom du Ministre qu’il représente et nullement dans son intérêt personnel, et que de ce fait aucune décision prise ne lui est imputable ;

Attendu qu’aucun des membres du personnel du Service Fédéral de Médiation pour l’Aéroport de Bruxelles-National n’a d’intérêt ni de conflits d’intérêts dans l’organisation du trafic aérien en Belgique ;

Considérant que la connaissance et l’expérience des membres du Service Fédéral de Médiation pour l’Aéroport de Bruxelles-National ne peuvent être remises en question, pas plus que leur grande expertise au niveau de l’information de la communauté aéroportuaire ;

Considérant que toute information publiée ou annoncée à l'avance et relative à l'indisponibilité de pistes pour cause de travaux permet d'obtenir une politique proactive de communication laquelle, et uniquement elle, permet de rassurer la population et d'éviter les effets réactifs postérieurs à la survenance d'un évènement ;

Attendu que la communication avec la société anonyme Brussels Airport Company est difficile (présent), pour ne pas dire inexistante, et que l'article 36 de la Licence de la société anonyme Brussels Airport Company ne semblerait (conditionnel) pas être intégralement appliqué ;

Considérant que les missions légales du Service Fédéral de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National importent avant toute autre considération liée à une personne, ses origines, son expérience, ses fréquentations ou son attitude en particulier ;

Attendu que la société anonyme Brussels Airport Company ne dispose d'aucune autorité publique, n'est pas une entreprise publique, n'a pas de pouvoir réglementaire et ne pourrait d'autorité décider de contourner la réglementation ni d'imposer des utilisations de pistes en se substituant aux prérogatives de l'Etat Fédéral ;

Considérant qu'il est primordial de ramener la sérénité dans la gestion du dossier des informations à communiquer en réponse aux plaintes quant aux nuisances générées par le trafic aérien depuis l'Aéroport de Bruxelles-National ;

Attendu que l'adage « si vis pacem para bellum » ne doit toutefois jamais s'appliquer dans des relations d'entente cordiale entre ces acteurs aéronautiques qui ont tout intérêt à collaborer ;

Considérant que de nombreux appels à une meilleure collaboration ont déjà été lancés sans succès ;

Attendu que l'outil informatique Trackbox est un premier pas vers un apaisement des relations ;

Considérant que la mise à disposition de Trackbox a permis d'accroître l'autonomie de fonctionnement du Service Fédéral de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National en améliorant grandement la manière de travailler, en permettant d'illustrer parfaitement le contenu des réponses à apporter et en illustrant de ce fait l'aspect didactique indéniable dans les informations transmises ;

Vu l'exposé oral de la situation fait en séance devant le Collège des Médiateurs ;

DÉCISION MOTIVÉE DU COLLÈGE DES MÉDIATEURS

Pour ces motifs, le Collège des Médiateurs, à l'unanimité émet l'avis suivant :

- **Article 1** : il est recommandé que le CEO de la société anonyme Brussels Airport Company donne toutes les instructions nécessaires pour qu'une excellente collaboration redémarre avec le Service Fédéral de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National
- **Article 2** : il est recommandé au CEO de la société anonyme Brussels Airport Company de donner instruction à ses services de transmettre toutes les informations au Service Fédéral de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National
- **Article 3** : il est recommandé de reprendre un dialogue constructif et positif entre la société anonyme Brussels Airport Company et le Service Fédéral de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National, dont principalement avec les médiateurs-adjoints
- **Article 4** : il est recommandé de veiller au respect strict de l'article 36 de la licence aéroportuaire détenue par la société anonyme Brussels Airport Company
- **Article 5** : il est recommandé d'accepter que des réunions communes soient organisées
- **Article 6** : une expédition de la présente décision motivée du Collège des Médiateurs sera transmise au Ministre Fédéral de la Mobilité, au Directeur Général du Transport Aérien du SPF Mobilité et Transports, au Directeur du service de régulation de l'aéroport et au CEO de la société anonyme Brussels Airport Company

Ainsi donné à Bruxelles le 9 septembre 2019, le Collège des Médiateurs, estimant de ce fait avoir agi et répondu à ses missions légales par cet avis motivé qui le décharge de toute responsabilité.

Par le Collège des Médiateurs, les soussignés :

Philippe TOUWAIDE

Licencié en Droit Aérien
Directeur du Service Fédéral de Médiation
Médiateur Aérien du Gouvernement Fédéral

Juan TORCK

Médiateur-adjoint
Détaché de skeyes

Alexandre de SPIRLET

Médiateur-adjoint
Détaché de skeyes

Emily DELBAER

Assistante de Direction
Détachée de skeyes

Mona OUNIS

Assistante de Direction
Détachée de skeyes

Aurélie DUPONT

Assistante de Direction
Détachée de skeyes